

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20130326

Dossier : IMM-1308-12

Référence : 2013 CF 303

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

Ottawa (Ontario), le 26 mars 2013

En présence de monsieur le juge O'Reilly

ENTRE :

**MUHAMMAD IBRAHIM JAMIL,
NASIMA JAMIL, AMNA JAMIL,
ARQUM KHAN, FILZA JAMIL**

demandeurs

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION**

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT

I. Aperçu

[1] La famille Jamil, originaire du Pakistan, vit au Canada depuis 2003. Leur demande d'asile et leur évaluation des risques avant renvoi ont été infructueuses. Ils ont ensuite présenté une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire (CH), et cette demande a également été rejetée

par un agent d'immigration (l'agent).

[2] Dans la présente demande de contrôle judiciaire, les demandeurs font valoir que la décision CH de l'agent était déraisonnable, en raison, principalement, du fait que celui-ci n'avait pas procédé à une analyse adéquate de l'intérêt supérieur de leur fils, Arqum Khan, qui avait 18 ans au moment où l'agent a rendu sa décision. Arqum souffre du trouble envahissant du développement et d'une déficience intellectuelle légère.

[3] L'agent a accepté la preuve médicale selon laquelle Arqum avait besoin d'une attention et d'une éducation spéciales. L'agent a toutefois conclu que les demandeurs n'avaient pas démontré que le traitement nécessaire à Arqum ne lui serait pas offert au Pakistan ou qu'ils n'avaient pas les moyens de le payer. L'agent a conclu que la famille ne subirait pas de difficultés inhabituelles, injustifiées ou excessives si elle devait retourner au Pakistan.

[4] La seule question en litige est de savoir si l'analyse que l'agent a effectuée relativement à l'intérêt supérieur d'Arqum était déraisonnable. Je suis d'avis que c'était le cas, parce qu'on a négligé une preuve importante concernant la situation d'Arqum.

II. La décision de l'agent était-elle déraisonnable?

[5] Dans leur demande CH, les demandeurs ont souligné qu'Arqum maîtrisait peu la langue urdu-pendjabie et qu'il éprouvait des difficultés à s'adapter aux changements dans sa routine. En

fait, la famille a fourni une évaluation psychoéducationnelle détaillée de la situation d'Arqum, laquelle mentionnait ce qui suit :

- la mémoire cognitive d'Arqum ainsi que ses capacités visuomotrices se situent dans une fourchette extrêmement basse, bien en dessous de la moyenne;
- il a des problèmes de mémoire et de traitement de l'information;
- il éprouve des difficultés à faire des liens sociaux et à les conserver;
- il peine à s'adapter aux changements dans sa routine et à prendre soin de lui-même;
- il a des symptômes d'anxiété.

[6] À mon avis, étant donné que l'agent n'a pas fait référence à cette preuve, sa décision était déraisonnable. Il était de son devoir, à tout le moins, d'examiner cette preuve (*Cepeda-Gutierrez c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] ACF n° 1425, au paragraphe 15), en particulier en rapport avec un enfant ayant des besoins spéciaux (*Kimotho c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1004, au paragraphe 2).

III. Conclusion

[7] L'agent a négligé une preuve importante concernant l'intérêt supérieur d'Arqum Khan et, en ce faisant, il a rendu une décision déraisonnable à l'égard de la demande CH des demandeurs. Par conséquent, je dois accueillir la présente demande de contrôle judiciaire et ordonner qu'un autre agent examine à nouveau la demande de la famille. Aucune des parties ne m'a proposé de question grave de portée générale en vue de la certification, et aucune ne se pose.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que :

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie. L'affaire est renvoyée à un autre agent pour nouvel examen;
2. Aucune question grave de portée générale n'est certifiée.

« James W. O'Reilly »

Juge

Traduction certifiée conforme

C. Laroche, traducteur

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-1308-12

INTITULÉ : MUHAMMAD IBRAHIM JAMIL ET AUTRES
c
MCI

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 22 novembre 2012

**MOTIFS DU JUGEMENT
ET JUGEMENT :** LE JUGE O'REILLY

**DATE DES MOTIFS
ET DU JUGEMENT :** Le 26 mars 2013

COMPARUTIONS :

Aurina Chatterji POUR LES DEMANDEURS

Norah Dorcine POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Max Berger Professional Law Corporation POUR LES DEMANDEURS
Toronto (Ontario)

William F. Pentney POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général
Toronto (Ontario)